

1.1.1 MESURES 211 ET 212 : ICHN

Base réglementaire communautaire

Articles 36 a i, 37 et 50.2 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Annexe II, point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) No 1974/2006.

Règlement (CE) n°1782/2003

Références réglementaires nationales

Décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007

Arrêté du 11 septembre 2007

Circulaire Dgfar/Sdea/C2007-5051 du 13 septembre 2007

Arrêtés préfectoraux départementaux annuels

Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

Objectifs

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore.

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
- Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

- Avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.
- Ne pas bénéficier d'une retraite agricole ou d'une pré-retraite à la date à laquelle l'administration statue sur sa demande d'indemnité.

Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2 du PDRH).

Territoires visés

Les zones présentes dans la région sont : montagne, piémont, zones défavorisées simples.

La cartographie régionale est jointe en annexe.

Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, les surfaces fourragères. Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne et de piémont est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 10 % en zone de montagne et haute-montagne, de 30% en zone de piémont.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100 %

Les montants arrêtés par département selon les zones et les plages de chargement sont dans le respect de l'encadrement national :

Zone de Montagne					
	Plage de chargement	Chargement seuil	Chargement plafond	Coefficient de réduction	Montant (euros / ha)
Côte d'Or	Non optimale basse	0,25	0,59	10 %	122,40
	Optimale	0,60	1,60		136,00
	Non optimale haute	1,61	2,00	10 %	122,40
Nièvre	Non optimale basse	0,25	0,79	10 %	122,40
	Optimale	0,80	1,30		136,00
	Non optimale haute	1,11	2,00	10 %	122,40
Saône et Loire	Non optimale basse	0,25	0,59	10 %	122,40
	Optimale	0,60	1,59		136,00
	Non optimale haute	1,60	1,99	10 %	122,40
Yonne	Non optimale basse	0,35	0,49	45 %	74,80
	Non optimale basse	0,50	0,79	30 %	95,20
	Non optimale basse	0,80	0,99	15 %	115,60
	Optimale	1,00	1,35		136,00
	Non optimale haute	1,36	1,55	15 %	115,60
	Non optimale haute	1,56	1,85	30 %	95,20
	Non optimale haute	1,86	2,00	45 %	74,80

Zone de Piémont					
	Plage de chargement	Chargement seuil	Chargement plafond	Coefficient de réduction	Montant (euros / ha)
Côte d'Or	Non optimale basse	0,35	0,59	10 %	49,50
	Optimale	0,60	1,60		55,00
	Non optimale haute	1,61	2,00	10 %	49,50
Nièvre	Non optimale basse	0,35	0,99	10 %	49,50
	Optimale	1,00	1,40		55,00
	Non optimale haute	1,41	2,00	10 %	49,50
Saône et Loire	Non optimale basse	0,35	0,59	10 %	49,50
	Optimale	0,60	1,59		55,00
	Non optimale haute	1,60	1,99	10 %	49,50
Yonne	Non optimale basse	0,35	0,49	45 %	30,25
	Non optimale basse	0,50	0,79	30 %	38,50
	Non optimale basse	0,80	0,99	15 %	46,75
	Optimale	1,00	1,35		55,00
	Non optimale haute	1,36	1,55	15 %	46,75
	Non optimale haute	1,56	1,85	30 %	38,50
	Non optimale haute	1,86	2,00	45 %	30,25

Zone défavorisée simple					
	Plage de chargement	Chargement seuil	Chargement plafond	Coefficient de réduction	Montant (euros / ha)
Côte d'Or	Non optimale basse	0,35	0,59	10 %	44,10
	Optimale	0,60	1,60		49,00
	Non optimale haute	1,61	2,00	10 %	44,10
Nièvre	Non optimale basse	0,35	0,99	10 %	44,10
	Optimale	1,00	1,55		49,00
	Non optimale haute	1,56	2,00	10 %	44,10
Saône et Loire	Non optimale basse	0,35	0,59	10 %	44,10
	Optimale	0,60	1,59		49,00
	Non optimale haute	1,60	1,99	10 %	44,10
Yonne	Non optimale basse	0,35	0,49	45 %	26,95
	Non optimale basse	0,50	0,79	30 %	34,30
	Non optimale basse	0,80	0,99	15 %	41,65
	Optimale	1,00	1,35		49,00
	Non optimale haute	1,36	1,55	15 %	41,65
	Non optimale haute	1,56	1,85	30 %	34,30
	Non optimale haute	1,86	2,00	45 %	26,95

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité.

Le bénéficiaire devra s'engager à :

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années,
- maintenir l'activité identique à son affectation initiale pendant 5 années. Les points de contrôle sont les suivants :

Lors de l'instruction de la demande :

- vérification des conditions d'éligibilité du demandeur et de l'exploitation.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité de l'exploitation, le respect des plafonds, la conformité de la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur. Les contrôles sur place porteront sur les surfaces engagées et les engagements autres que surfaciques (réalité de la commercialisation sur les surfaces végétales, comptage des animaux, etc.).

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne	800
	Terres agricoles aidées en zone de montagne	45 000 ha
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone de piémont	740
	Terres agricoles aidées en zone de piémont	41 000 ha
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple	5 600
	Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple	440 000 ha